



Bruxelles, le 26 avril 2012

Facilité Energie ACP-UE

Quelques problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre des projets

Jean-Baptiste FAUVEL
DUE Ouagadougou

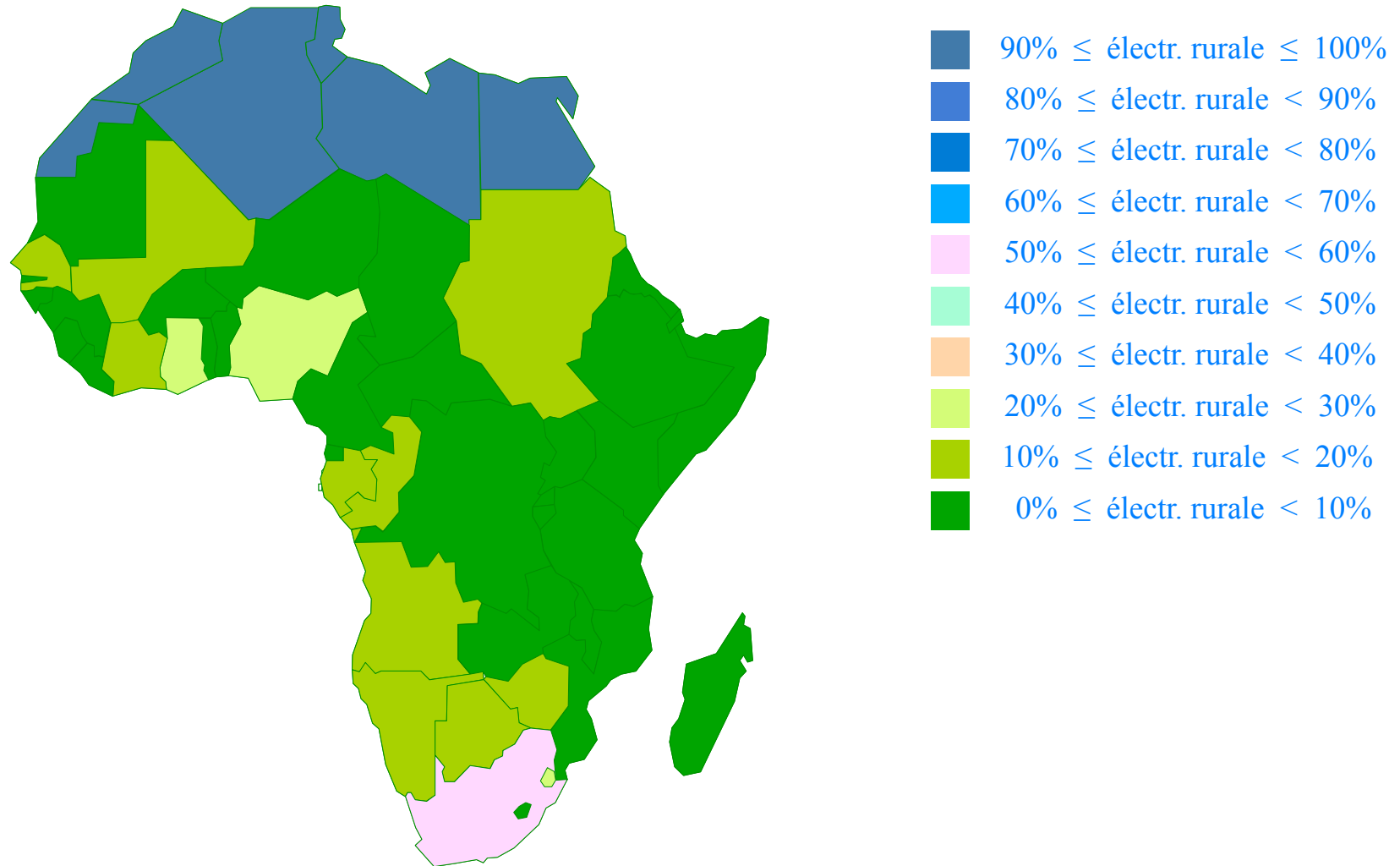
- 1/ Introduction : la Facilité Energie au Burkina Faso**
- 2/ Difficultés de mise en œuvre**
- 3/ Questions de procédures**

1/ Introduction

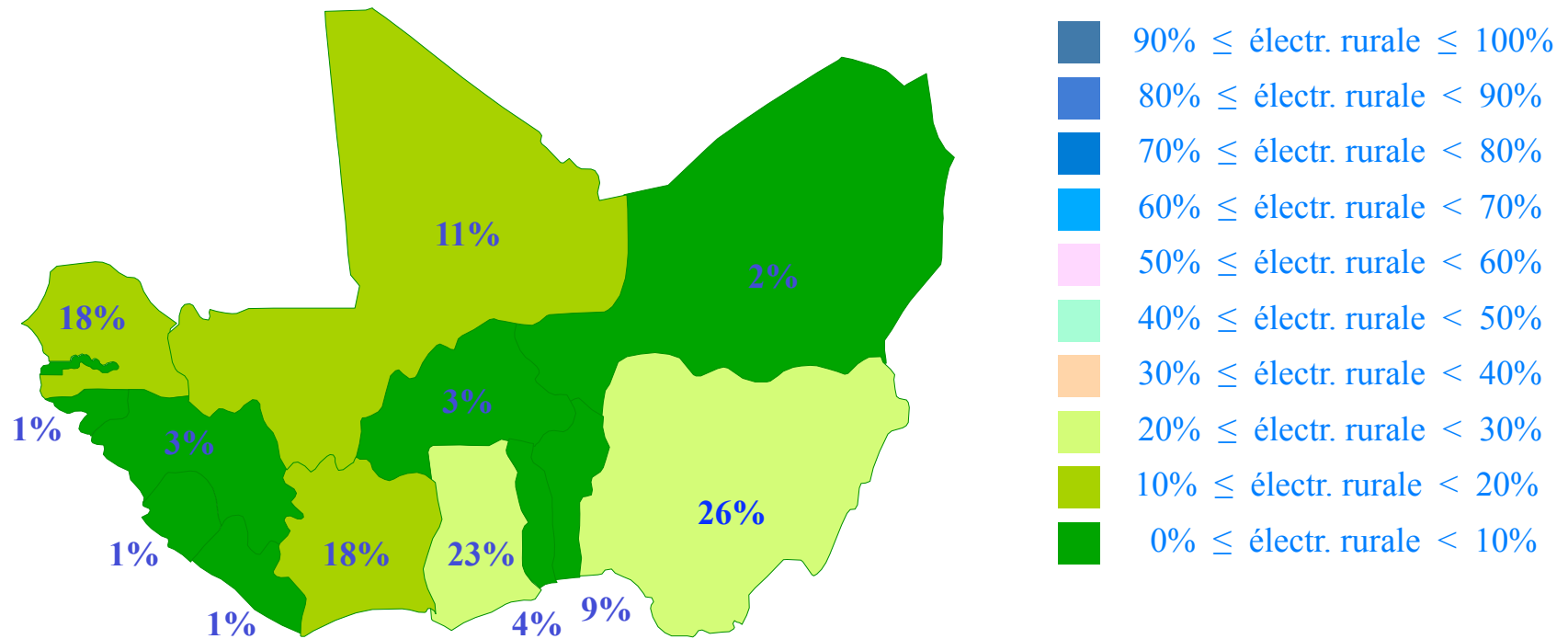


Quelques problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre des projets

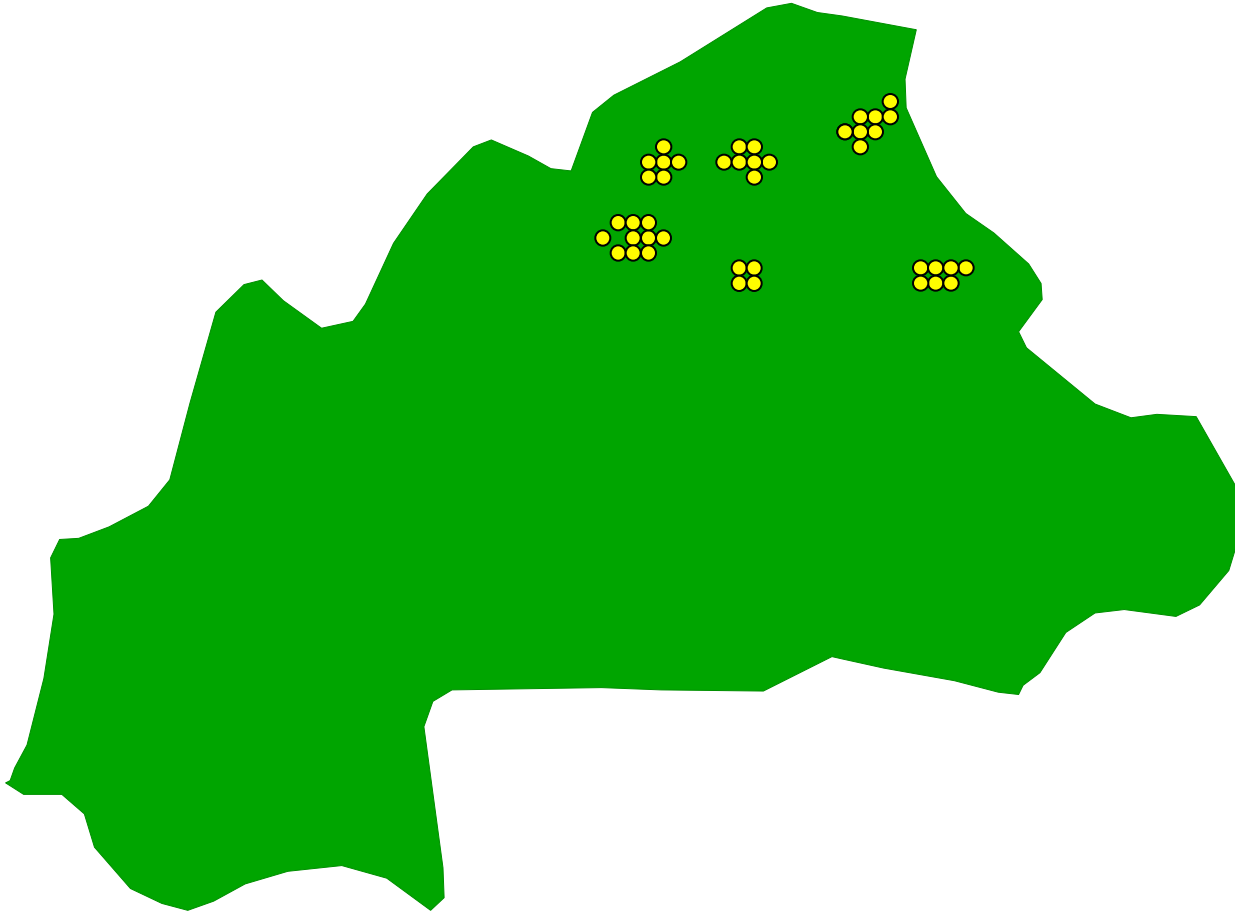
1/ Introduction



1/ Introduction



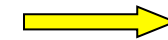
1/ Introduction



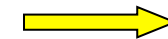
Sur un total de 8000 localités,
seules 242 ont été électrifiées
à ce jour:

- 172 par la SONABEL
- 70 par le FDE

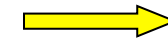
La Facilité Energie 2 finance
42 nouvelles électrifications :



FDE



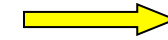
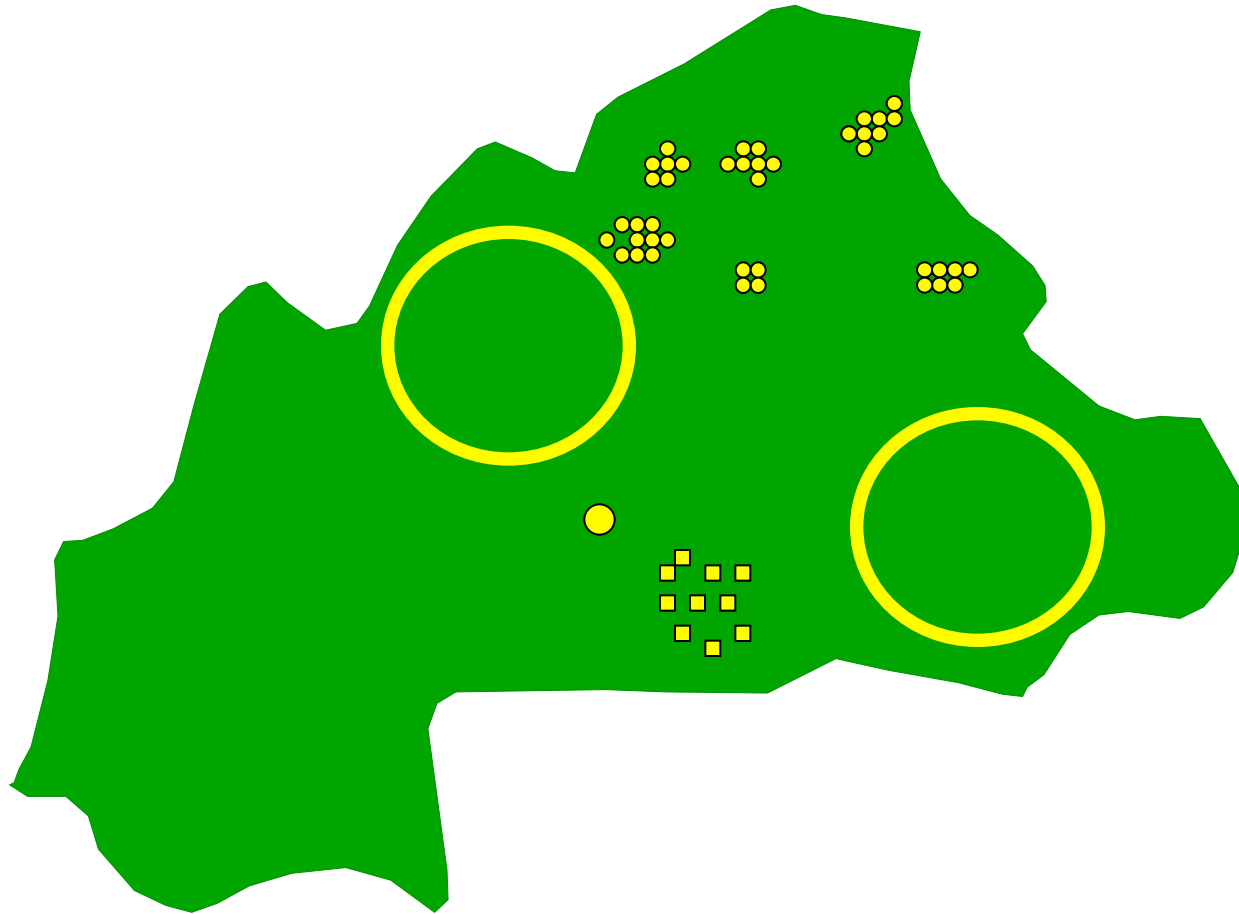
SINCO



SLCD



1/ Introduction



2IE



FONDEM



SIAD



FDE



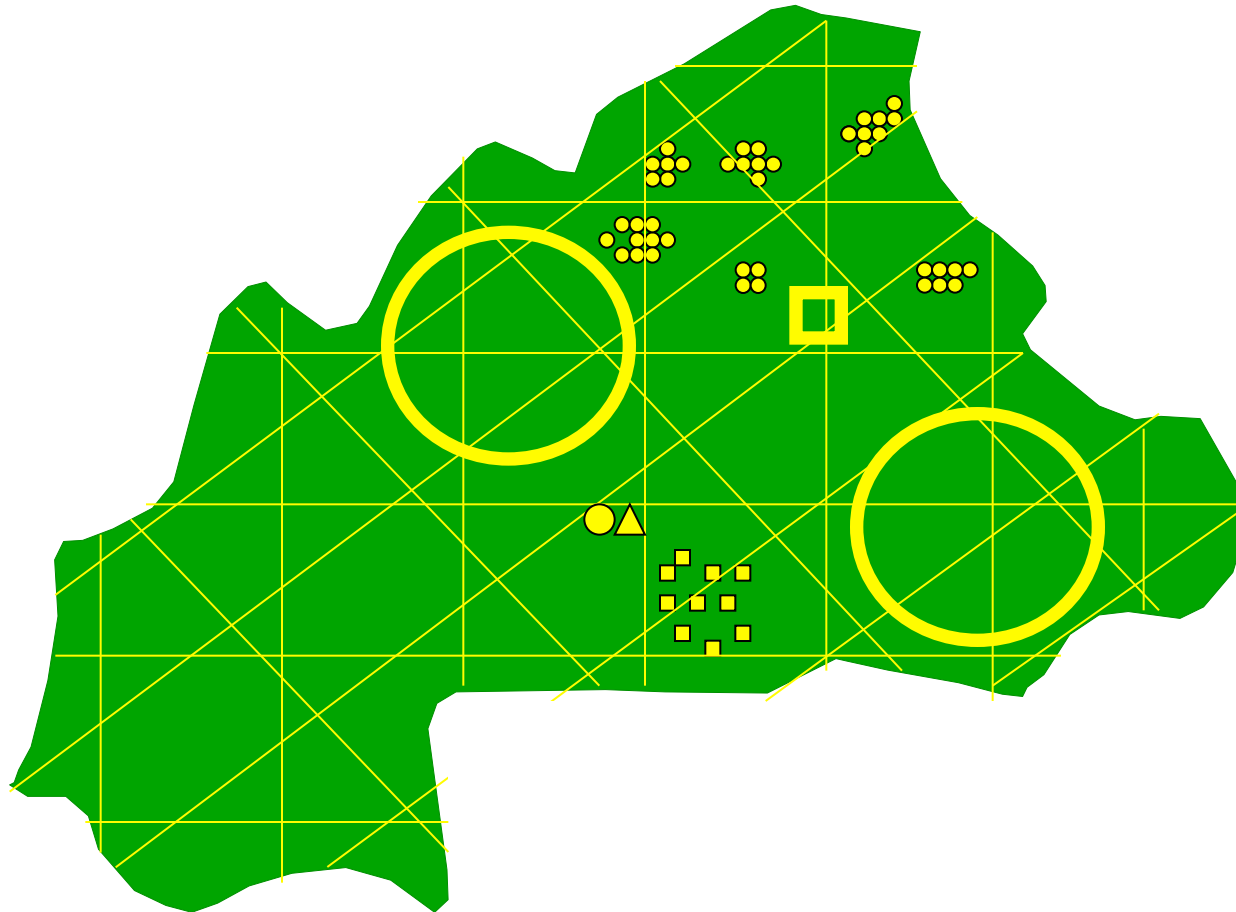
SINCO



SLCD

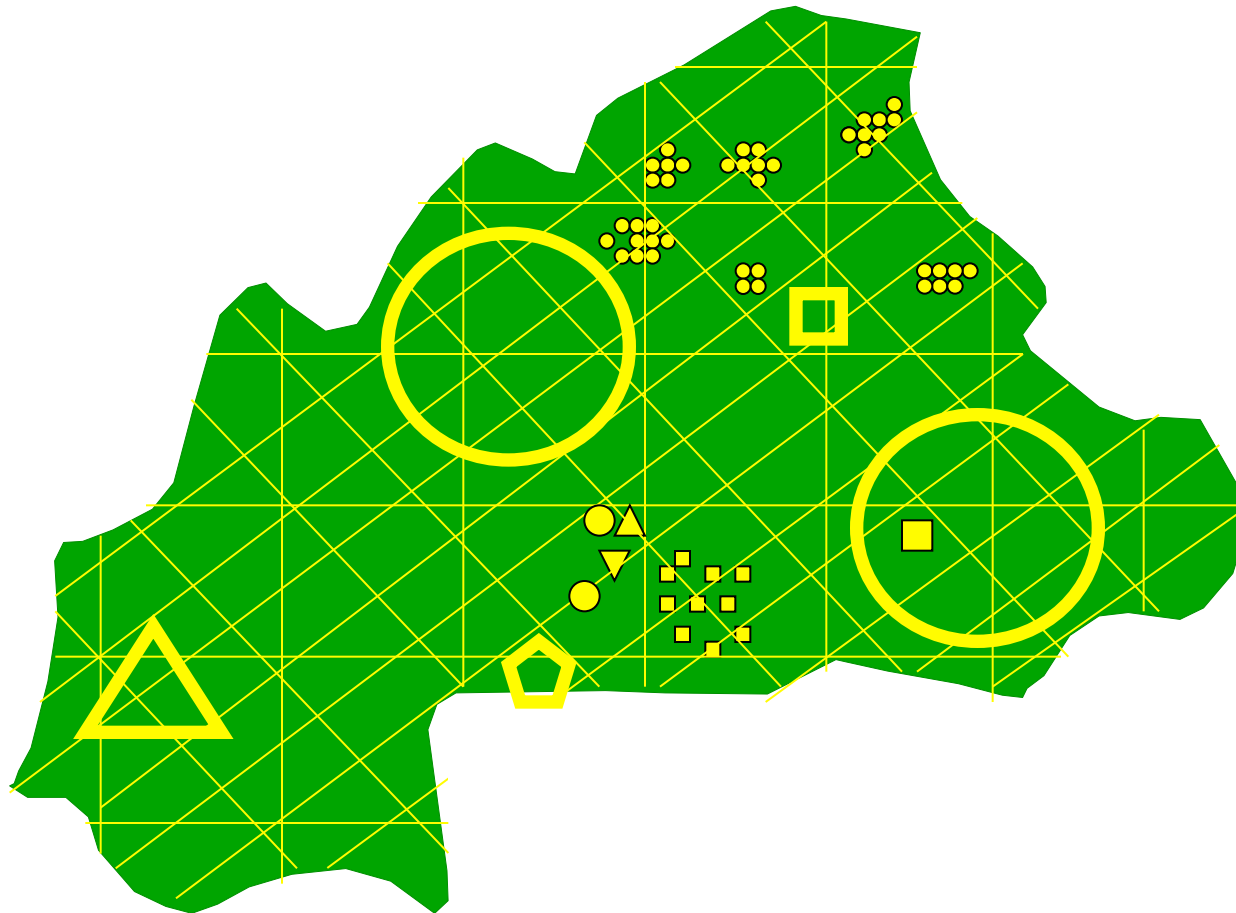


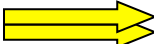
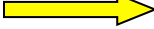
1/ Introduction



	IED	
	EGREE ZIE	
	SPALL.	
	FONDEM GIZ	
	GERES	
	SIAD	
	EDF	
	FDE	
	SINCO	
	SLCD	

1/ Introduction

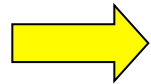


	IED	
	GEOCOTON	
	EGREE	
	WAPP.	
	SPALL.	
	NUON	
	GIZ	
	UEMOA	
	GERES	
	EDF	
	2IE	
	FONDEM	
	SIAD	
	FDE	
	SINCO	
	SLCD	

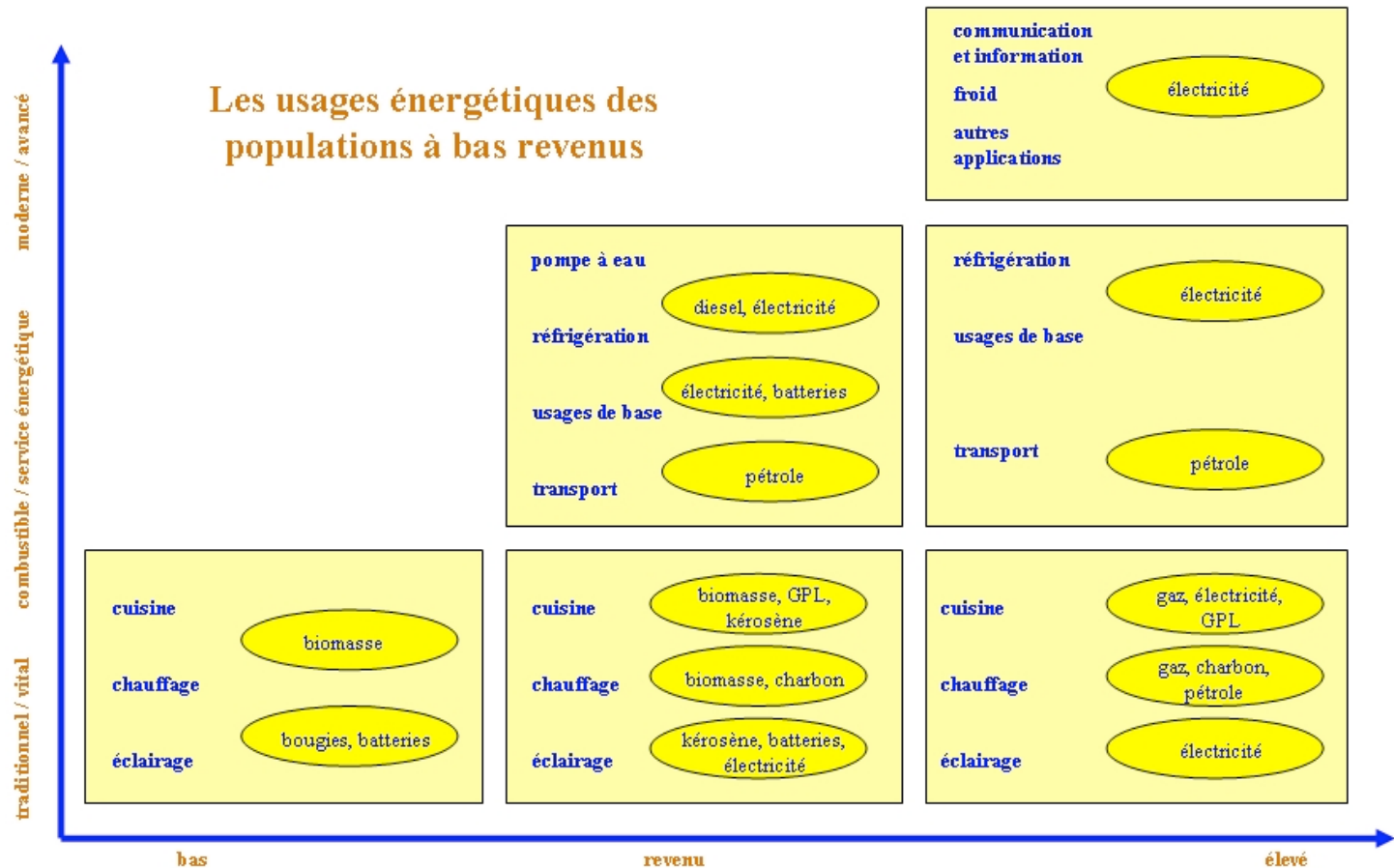
2/ Difficultés de mise en œuvre



2/ Difficultés de mise en œuvre

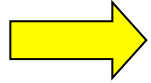


Capacité de paiement du bénéficiaire final



Quelques problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre des projets

2/ Difficultés de mise en œuvre



Disposition à payer du bénéficiaire final :

- peur de ne pas pouvoir payer
- comparaison avec ce qui est payé dans des régions voisines
- argent chaud / argent froid



- > **Facilités de financement? microcrédit?**
- > **Effort particulier à porter sur les activités génératrices de revenus? Recentrage du projet sur des zones moins pauvres?**
- > **Etudes marketing? de tarification? efforts commerciaux particuliers?**



Tirer le meilleur parti des évaluations et exercices de monitoring.

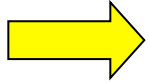


Est-il opportun d'amender le contrat? Garder à l'esprit l'article 9.3 des Conditions Générales (annexe II du contrat) :

Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au Contrat des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention, ni de violer l'égalité de traitement entre demandeurs. Le montant maximal de la subvention mentionné à l'article 3.2 des Conditions Particulières ne peut être augmenté.



2/ Difficultés de mise en œuvre



Obtention des exonérations de droits de douane et de TVA

- > Les projets financés sur la Facilité Energie sont exonérés de droits d'importation et de TVA sur la base de l'annexe IV des Accords de Cotonou. Adresser une demande à l'Ordonnateur National du FED.



- > Par ailleurs, dans certains pays :
 - une exonération de droits de douane et de TVA est attachée (sous certaines conditions) au statut d'ONG ;
 - le code des Impôts exonère les fournitures d'électricité aux personnes physiques pour la tranche sociale de leur consommation domestique.

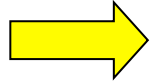


Bien prendre note de l'article 3.4 des Conditions Particulières :

Aux termes de l'article 14.6 de l'annexe II, le Règlement sur la base duquel le présent Contrat est financé autorise le paiement de taxes, y inclus la TVA, dans le cas où le Bénéficiaire peut montrer qu'il ne peut pas les récupérer.



2/ Difficultés de mise en œuvre



Problèmes logistiques :

- souvent liés à des événements politiques ou à des catastrophes naturelles (crise ivoirienne, putsch au Mali, inondations à Ouagadougou, zones du Sahel déclarées oranges ou rouges...)
- ... mais tout projet un tant soit peu technique et requérant approvisionnements et expertises internationales est voué à devoir relever des défis logistiques (appels d'offres infructueux, complications administratives, problèmes d'obtention de visas etc.).



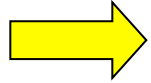
- > Toujours prévoir des marges importantes dans les chronogrammes.
- > Soigner ses relations avec les autorités nationales et locales.
- > Sécurité : l'UE recommande de suivre les conseils des Nations Unies et des Etats membres



Le cas échéant, demander une prolongation de la durée de mise en œuvre du contrat. Se référer à l'article 9 des Conditions Générales.



2/ Difficultés de mise en œuvre



Défis socioculturels :

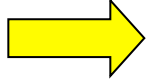
- linguistiques
- sociaux
- contrôle social
- particularités culturelles



- > Importance des ressources humaines
- > Si opportun : communiquer en langues locales



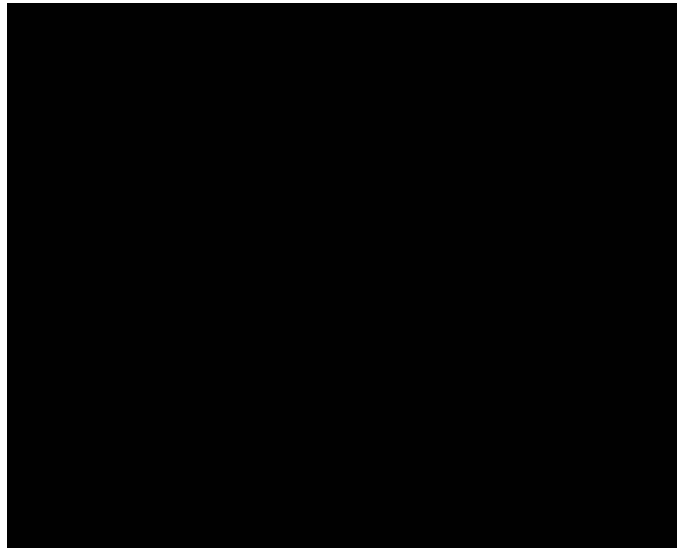
2/ Difficultés de mise en œuvre



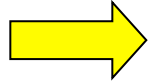
Visibilité



- > Autocollants avec drapeau européen sur les équipements achetés avec la subvention européenne
- > Communiqués de presse mentionnant l'origine européenne du financement (après approbation du chargé de programme UE)
- > Panneaux d'affichage, panneaux de véhicules, t-shirts, casquettes, bulletins d'information etc.



2/ Difficultés de mise en œuvre



Visibilité



- > Autocollants avec drapeau européen sur les équipements achetés avec la subvention européenne
- > Communiqués de presse mentionnant l'origine européenne du financement (après approbation du chargé de programme UE)
- > Panneaux d'affichage, panneaux de véhicules, t-shirts, casquettes, bulletins d'information etc.



Se référer à l'article 6 des Conditions Générales (annexe II)



Consulter le manuel de communication et de visibilité de l'UE pour les actions extérieures

http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm

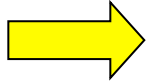


3/ Questions de procédures



Quelques problèmes rencontrés pendant la mise en œuvre des projets

3/ Questions de procédures



Lire attentivement le contrat... annexes comprises!

Conditions particulières : renseignent sur le montant maximal financé par l'UE, la durée de mise en œuvre, les modalités de paiement, le cabinet d'audit...

Annexe I (description de l'Action)

Annexe II (conditions générales) : renseignent sur les obligations générales, les conflits d'intérêt, la visibilité, le suivi-évaluation, les éventuelles modifications du contrat, les coûts éligibles, les paiements etc.

Annexe III (budget de l'Action)

Annexe IV (passations de marchés) : comment passer un marché? où le passer?

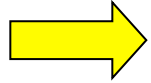
Annexe V (modèle de demande de paiement et signalétique financier)

Annexe VI (modèle de rapports narratifs et financiers)

Annexe VII (modèle de rapport de constatations et termes de référence pour une vérification de dépenses d'un contrat de subvention conclu dans le cadre des actions extérieures de la CE)

Annexe VIII (modèle de garantie financière)

3/ Questions de procédures



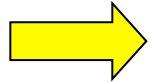
Respecter les règles de passation de marchés

- > **Toujours se référer à l'annexe IV du contrat**
- > **Les règles de passation de marché données dans l'annexe IV sont des procédures européennes tirées du PRAG (Guide Pratique des Procédures Contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE). Elles laissent une certaine marge de manoeuvre au Bénéficiaire sur quelques points précis (modèles de documents d'appel à la concurrence, délais etc.). Celui-ci, par exemple, pour ce qui est des documents d'appel à la concurrence, n'est pas tenu d'utiliser les modèles européens, c'est-à-dire du PRAG. Les articles 1 et 3 de l'annexe IV stipulent cependant qu'il doit toujours se référer aux meilleures pratiques internationales, garantissant le meilleur rapport qualité-prix dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflits d'intérêt.**



http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/index_fr.htm

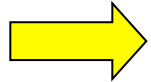
3/ Questions de procédures



Respecter les règles de passation de marchés

	Services 	Fournitures 	Travaux 
AO ouvert international après publication d'un avis de marché		150.000 EUR ou plus	5.000.000 EUR ou plus
AO international restreint après publication d'un avis de marché	200.000 EUR ou plus	-	-
AO ouvert publié localement	-	entre 60.000 EUR et 150.000 EUR	entre 300.000 EUR et 5.000.000 EUR
Procédure négociée sans publication au moins 3 sociétés consultées	moins de 200.000 EUR	moins de 60.000 EUR	moins de 300.000 EUR
Une seule offre pas de publication	10.000 EUR ou moins	10.000 EUR ou moins	10.000 EUR ou moins

3/ Questions de procédures

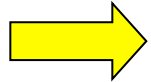


Règles de nationalité (des soumissionnaires) et d'origine (des fournitures)

- > Se référer à l'article 2 de l'annexe IV
- > Sont éligibles, d'après l'annexe IV de l'Accord de Cotonou ("acte de base") :
 - les 27 pays membres de l'Union européenne
 - les pays candidats officiels à l'adhésion à l'UE (ancienne République Yougoslave de Macédoine, Croatie, Islande, Turquie, Monténégro)
 - les pays membres de l'Espace Economique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège)
 - les pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique)
- > Pour une liste complète, consulter l'annexe A2b du PRAG :
<http://ec.europa.eu/europeaid/eprag/getAnnex.do?name=A2&id=126&id=126>



3/ Questions de procédures

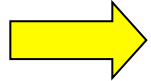


Modifications du contrat

- > Se référer à l'article 9 de l'annexe II
- > Toute modification substantielle du contrat (annexes comprises) doit faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant la date proposée pour l'entrée en vigueur de la modification. Les modifications ne peuvent remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou violer l'égalité de traitement entre demandeurs. Le montant maximal de la subvention mentionné à l'article 3.2 des Conditions Particulières ne peut être augmenté.
- > L'avenant se présente sous la forme d'un addendum au contrat :



3/ Questions de procédures



Modifications du contrat

> Lorsque la modification du Budget ou de la description de l' Action n' affecte pas le but essentiel de l' Action et que l' incidence financière se limite à :

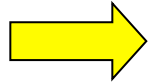
- un transfert entre postes à l' intérieure d' une même rubrique principale (y compris la suppression ou l' introduction d' une rubrique)
- un transfert entre rubriques principales (sauf Frais Administratifs et Imprévus) représentant une variation inférieure ou égale à 15% des montants initiaux



alors le Bénéficiaire peut prendre l' initiative de modifier le Budget. Il en informe sans délai la DUE. Les changements d' adresses, en particulier, font l' objet d' une simple notification.

> A noter que l' utilisation de la provision pour Imprévus est soumise à l' autorisation préalable, par lettre, de la DUE (article 14.3 de l' annexe II).

3/ Questions de procédures



Demandes de nouveaux préfinancements

Se référer à l' article 15 de l' annexe II :

Un nouveau versement de préfinancement ne peut être effectué que si la partie des dépenses réellement encourues financée par l' Administration contractante (par application du pourcentage fixé à l' article 3.2 des Conditions Particulières) représente au moins 70 % du montant du paiement précédent (et 100 % des paiements antérieurs le cas échéant) comme justifié par le rapport intermédiaire correspondant, et le cas échéant par un rapport de vérification des dépenses conformément à l' article 15.6. Lorsque la consommation du préfinancement précédent est inférieure à 70%, le montant du nouveau versement est diminué de la part non utilisée du versement du préfinancement précédent.

Exemple :



2/ Difficultés de mise en œuvre

Soit un projet de coût total 1.000.000 EUR (art. 3.1 Conditions Particulières) financé par l'UE à hauteur maximale de 75% (art.3.2 Cond. Particulières). 5 préfinancements sont prévus (art. 4.2 des Cond. Particulières) :

1/ 250.000 EUR 2/ 200.000 EUR 3/ 180.000 EUR 4/ 100.000 EUR 5/ 20.000 EUR

D'après l'article 15.6 des Conditions Générales, un rapport de vérification de dépenses doit être joint à toute demande de préfinancement par exercice.



La première année, le Bénéficiaire, qui a reçu de l'UE 250.000 EUR en début de projet, dépense 245.000 EUR. L'auditeur trouve 5.000 EUR d'inéligibles. La "partie des dépenses réellement encourues financée par l'Administration contractante" est donc de $(245.0000 - 5.000) \times 75\% = 180.000$ EUR. Ces 180.000 EUR représentent 72% des 250.000 EUR reçus en début de projet, donc plus de "70% du montant du paiement précédent", et donc le nouveau préfinancement est versé dans son intégralité : 200.000 EUR.

L'année suivante, le Bénéficiaire justifie 160.000 EUR. La "partie des dépenses réellement encourues financée par l'Administration contractante" atteint $(245.000 - 5.000 + 160.000) \times 75\% = 400.000 \times 75\% = 300.000$ EUR.

Pour que le 3^{ème} préfinancement (180.000 EUR), puisse être versé dans son intégralité, il faudrait que ces 300.000 EUR représentent "au moins 70% du montant du paiement précédent + 100% des paiements antérieurs", c'est-à-dire ici $70\% \times 200.000 + 100\% \times 250.000 = 390.000$ EUR. Ce n'est pas le cas.

Le montant du troisième versement est donc "diminué de la part non utilisée du versement du préfinancement précédent". Le Bénéficiaire, au lieu de 180.000 EUR, ne touchera que :

$180.000 - (250.000 + 200.000 - 300.000) = 30.000$ EUR... soit 150.000 EUR de moins que prévu!

Dans l'hypothèse où, sur l'exercice suivant, il rattraperait son retard dans la mise en œuvre, il ne pourra pas récupérer ces 150.000 EUR car le montant du nouveau préfinancement n'est que de 100.000 EUR : soit il est en mesure de préfinancer jusqu'au versement du solde, soit, avant d'envoyer sa nouvelle demande de paiement, il demande un avenant pour augmenter le montant de la tranche.

Merci de votre attention

